



**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LES ANNEXES 51-102A1, 51-102A2,
51-102A3, 51-102A4, 51-102A5, 51-102A6 RELATIVES À LA NORME CANADIENNE
51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, est modifiée :
 - 1° dans la partie 1 :
 - a) par l'addition, après l'alinéa o, du suivant :

« p) Information disponible pour la période précédente

Si aucune information financière comparative n'a été présentée dans les états financiers de la société, fournir dans le rapport de gestion l'information disponible sur les résultats d'exploitation pour la période précédente. »;
 - 2° dans la partie 2 :
 - a) par le remplacement, dans la rubrique 1.2, de l'instruction ii par la suivante :

« ii) La situation financière est une indication de la solidité globale de la société et comprend sa situation financière (selon le bilan) ainsi que les facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité. L'analyse de la situation financière porte notamment sur les tendances et les risques qui ont eu une incidence sur les états financiers et sur ceux qui pourraient en avoir une ultérieurement. »;

- b) par l'addition, après l'alinéa J de l'instruction iii de la rubrique 1.5 et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :
- « K) pour les émetteurs qui ont une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative, la nature de l'investissement et sa signification pour la société. »;*
- c) par le remplacement des alinéas b et c de la rubrique 1.5, de « globalement par action, » par « globalement, par action »;
- d) dans l'alinéa h de la rubrique 1.6 :
- i) par le remplacement de « actuels ou prévus » par « ou les risques significatifs de manquements ou retards » et par l'insertion de « ou à ces risques » après « à ces manquements ou retards »;
- ii) par la suppression, dans le sous-alinéa ii, de « , au cours du dernier exercice »;
- e) par le remplacement de l'instruction ii de la rubrique 1.8, de « la réglementation » par « la loi ».
- f) par l'addition, à la fin de la rubrique 1.10, de « Si la société a déposé un rapport de gestion distinct pour le quatrième trimestre, il est possible de satisfaire à cette obligation en intégrant ce rapport par renvoi. »;
- g) dans la rubrique 1.12 :
- i) par la suppression de l'alinéa c;
- ii) par l'insertion, avant l'alinéa suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS », de « i »;
- iii) par l'addition, après l'alinéa suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS », du suivant :
- « ii) Dans la description de chacune des principales estimations comptables, fournir de l'information qualitative et, si elle est disponible et peut être importante pour les investisseurs, de l'information quantitative. De même, dans l'analyse des hypothèses qui sous-tendent l'estimation comptable et qui sont reliées à des questions hautement incertaines au moment où l'estimation a été faite, fournir de*

l'information quantitative si elle est disponible et peut être importante pour les investisseurs. Par exemple, l'information quantitative peut comprendre notamment une analyse de sensibilité ou l'indication de la valeur supérieure et de la valeur inférieure de la fourchette d'estimations parmi lesquelles l'estimation a été choisie. »;

- h) dans l'alinéa b de la rubrique 1.15 :
 - i) par l'insertion, après « Norme canadienne 51-102 », de « , le cas échéant »;
 - ii) par l'addition, après le sous-alinéa ii et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative. »;
- i) dans la rubrique 2.2 :
 - i) dans l'alinéa i, par le remplacement de « n'est pas un rapport de gestion annuel » par « est un rapport de gestion intermédiaire » et par l'insertion, après la première phrase, de « L'information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires, exception faite de l'information visée à l'article 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à l'article 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à l'article 1.3 fondée sur les états financiers annuels. »;
 - iii) par l'addition, après l'alinéa v, des suivants :

« vi) Dans le rapport de gestion intermédiaire, mettre à jour le résumé des résultats trimestriels prévu à l'article 1.5 en fournissant un résumé de l'information pour les huit derniers trimestres.
 - vii) Le rapport de gestion annuel peut ne pas contenir toute l'information prévue à la rubrique 1 si la société est un émetteur émergent à la fin du dernier exercice. Si la société a cessé d'être un émetteur émergent pendant la période intermédiaire, il n'est pas

nécessaire de retraiter le rapport de gestion déposé précédemment. Il suffit de fournir dans le rapport de gestion intermédiaire suivant l'information visée à la rubrique 1 que la société était dispensée de fournir à titre d'émetteur émergent. Cette information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires. ».

2. L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, est modifiée :

1° dans la partie 1 :

- a) par le remplacement, dans l'alinéa *d*, de « à la rubrique 10 » par « aux rubriques 10 et 12.2 »;
- b) par l'insertion, dans l'alinéa *f*, de « , y compris les documents intégrés par renvoi dans le document ou les extraits » après « le profil SEDAR »;

2° dans la partie 2 :

- a) par le remplacement de la rubrique 4.2 par la suivante :

« 4.2 Acquisitions significatives

Déclarer toute acquisition significative réalisée par la société au cours du dernier exercice et au sujet de laquelle de l'information doit être présentée conformément à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 en fournissant un bref résumé de l'acquisition significative et en précisant si la société a déposé la déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4 à propos de l'acquisition. »;

- b) par le remplacement, dans l'alinéa 2 de la rubrique 5.1, de « , jusqu'à la date de la notice annuelle » par « ou de l'exercice en cours, ou proposée pour l'exercice en cours »;
- c) dans la rubrique 5.5 :
 - i) par la suppression du sous-alinéa *c* de l'alinéa 1;
 - ii) par la suppression, dans l'alinéa 2, de « des sous-alinéas *a* et *b* »;
 - iii) par l'addition, après l'alinéa 3, du suivant :

« 4) **Changements importants** – Fournir l'information prévue par la partie 6 de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières en ce qui concerne les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en réponse à l'alinéa 1. »;

- d) dans la rubrique 7.3 :
- i) par le remplacement de « Si une ou plusieurs notes, y compris des notes provisoires, ont été données » par « Si une note de stabilité a été demandée et obtenue, ou si toute autre note, y compris une note provisoire, a été donnée » et de « et si » par « et que »;
 - ii) par l'insertion, dans l'alinéa a, de « ou de stabilité » après « provisoires »;
 - iii) par l'insertion, dans l'alinéa f, de « ou une note de stabilité » après « qu'une note »;
- e) dans la rubrique 10.2 :
- i) par l'insertion de « i) » avant l'alinéa suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS »;
 - ii) par l'addition, après l'alinéa suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS », des suivants :
 - « ii) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est une interdiction d'opérations ou une ordonnance semblable au sens de la disposition a)j de l'alinéa 1 de l'article 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le membre de la haute direction ou l'actionnaire y soit désigné ou non.
 - iii) Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 10.2. »;
- f) dans la rubrique 12 :
- i) par le remplacement de l'intitulé par « Poursuites et application de la loi »;

- ii) par le remplacement, dans la rubrique 12.1, de « Décrire toute poursuite mettant en cause la société ou ses biens ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant » par « Décrire toute poursuite qui met en cause la société ou ses biens ou les a mis en cause pendant l'exercice, ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant »;
- iii) par l'addition, après la rubrique 12.1, de la suivante :

« 12.2 Application de la loi

Décrire :

- a) toute amende ou sanction infligée à la société par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation pendant l'exercice;
- b) toute autre amende ou sanction infligée à la société par un tribunal ou par un organisme de réglementation et qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement;
- c) toute entente de règlement conclue par la société avec un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec un organisme de réglementation pendant l'exercice. »;

3. L'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, est modifiée, dans la rubrique 5 :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« 5.1 Description circonstanciée du changement important »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, de la rubrique suivante :

« 5.2 Information sur les opérations de restructuration

Le présent article s'applique aux déclarations de changement important concernant des opérations de restructuration aux termes desquelles des titres doivent être échangés, émis ou placés. Il ne s'applique pas si la société a transmis une circulaire à ses porteurs ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération.

Fournir l'information visée à l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 sur chaque entité issue de l'opération de restructuration et dans laquelle la société a un intérêt. Il est possible de satisfaire à cette obligation en intégrant par renvoi l'information figurant dans un autre document.»;

- 3° par l'insertion de « i) » avant l'alinéa suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS »;
- 4° par l'addition, après l'alinéa suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS », du suivant :

« ii) Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés par renvoi dans la déclaration de changement. Sauf si ce n'est déjà fait, il faut les déposer avec la déclaration de changement. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com). ».

- 4. L'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, est modifiée, dans l'alinéa d de la partie 1 :
 - 1° par la suppression de « , exception faite des états financiers ou de l'information exigée par la rubrique 3, »;
 - 2° par l'addition de « , y compris tout document intégré par renvoi dans les documents ou extraits de documents » après « s'ils ne l'ont pas encore été »;
 - 3° par l'addition de « Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com). » après la dernière phrase.
- 5. L'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, est modifiée :
 - 1° par l'insertion, dans l'alinéa c de la partie 1, de « , ainsi que tout document intégré par renvoi dans le document ou l'extrait » après « intégrés de la sorte »;
 - 2° dans la partie 2 :
 - a) par l'addition, après la rubrique 7.2, des suivantes :

« **7.2.1** Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un candidat à un poste d'administrateur s'est vu imposer :

- a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
- b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

7.2.2 Malgré l'article 7.2.1, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information ne soit vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à déterminer s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

INSTRUCTIONS

- i) *L'information à fournir en vertu des articles 7.2 et 7.2.1 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles du candidat à un poste d'administrateur.*
- ii) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est « une interdiction d'opérations ou [une] ordonnance semblable » au sens du sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat à un poste d'administrateur y soit désigné ou non.*
- iii) *Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 7.2.1. »;*

- b) par le remplacement de la rubrique 8 par la suivante :

« Rubrique 8 Rémunération de certains membres de la haute direction

Joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, si elle est envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes :

- a) l'assemblée générale annuelle;
 - b) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs;
 - c) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction sera soumise au vote des porteurs. »;
- c) dans la rubrique 9, par la suppression de «9.1» et par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« 9.1 Information sur les plans de rémunération à base de titres de participation

- 1) Fournir l'information prévue à l'alinéa 2 si la circulaire est envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes :
 - a) l'assemblée générale annuelle;
 - b) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs;
 - c) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction ou à une opération donnant lieu à l'octroi de titres sera soumise au vote des porteurs.
 - 2) »;
- d) par le remplacement, dans la rubrique 10.3, de la première phrase par ce qui suit :

« Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue à la présente rubrique si l'un des cas suivants s'applique :

- a) la circulaire n'est pas envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes :
 - i) l'assemblée générale annuelle;

- ii) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs;
 - iii) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction sera soumise au vote des porteurs;
- b) l'information concerne des prêts qui ont été entièrement remboursés à la date de la circulaire;
- c) l'information concerne des prêts de caractère courant.»;
- e) par le remplacement de la rubrique 14.2 par la suivante :

« **14.2** Si l'ordre du jour porte sur une acquisition significative au sens de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102, aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquises sont échangés contre des titres de la société, ou sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, fournir de l'information sur :

 - a) la société, si elle n'a pas déposé tous les documents prévus par la Norme canadienne 51-102;
 - b) l'entreprise acquise, si elle représente une acquisition significative;
 - c) chaque entité, à l'exception de la société, dont les titres sont échangés, émis ou placés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i) il s'agit d'une opération de restructuration;
 - ii) les porteurs de la société détiendront une participation dans l'entité en question au terme de l'opération de restructuration;
 - d) chaque entité qui doit résulter de l'acquisition significative ou de l'opération de restructuration, si les porteurs de la société détiennent une participation dans l'entité en question au terme de l'acquisition ou de l'opération.

L'information est celle qui est prescrite pour le prospectus, y compris les états financiers, que l'entité pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire, à l'exception d'un prospectus simplifié établi conformément à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. »;

f) par le remplacement de la rubrique 14.5 par la suivante :

« **14.5** La société se conforme à l'article 14.2 si elle établit une circulaire en vue de la réalisation d'une opération admissible, pour une société de capital de démarrage, ou en vue de la réalisation d'une prise de contrôle inversée (les termes opération admissible, société de capital de démarrage et prise de contrôle inversée étant entendus au sens des politiques de la Bourse de croissance TSX) à condition que la société se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre cette opération ou prise de contrôle inversée. »;

g) par l'addition, à la fin de la rubrique 14.5, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

Pour l'application de l'article 14.2, le porteur qui ne détient que des titres rachetables immédiatement rachetés au comptant au terme de l'acquisition ou de l'opération de restructuration n'est pas réputé détenir une participation dans l'entité. ».

6. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte français, de son intitulé par le suivant : « Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction »;

2° dans la rubrique 1.1 :

a) par l'insertion de « , quelle qu'en soit l'origine, » après « l'ensemble de la rémunération »;

b) par le remplacement de « inclus » par « inclut »;

c) par l'addition, à la fin, de « Les dispositions de la présente annexe doivent s'interpréter selon l'objet qu'elle vise,

conformément à la définition de « membre de la haute direction » au sens de la Norme canadienne 51-102 et en donnant au fond prépondérance sur la forme. »;

3° dans la rubrique 1.4 :

a) par le remplacement de l'alinéa e par le suivant :

« e) **origine de la rémunération** : la rémunération versée à un dirigeant ou à un administrateur doit comprendre la rémunération versée par la société et ses filiales; de plus, la société doit indiquer dans la catégorie de rémunération pertinente toute rémunération versée en vertu d'une entente dont l'objet consiste dans le versement par une autre entité d'une rémunération à un dirigeant ou à un administrateur pour services rendus et intervenue entre les parties suivantes :

i) l'une des personnes suivantes :

A) la société;

B) ses filiales;

C) un dirigeant ou un administrateur de la société ou d'une de ses filiales;

ii) cette autre entité.

Lorsque le personnel de la haute direction de la société est au service d'une société de gestion externe, notamment d'une filiale de celle-ci, d'une société du même groupe qu'elle ou d'une société avec qui elle a des liens, et que la société a conclu une entente en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, elle doit déclarer la rémunération suivante :

iii) toute rémunération qu'elle verse directement aux personnes qui agissent auprès d'elle comme membres de la haute direction et administrateurs et qui sont au service de la société de gestion externe;

iv) toute rémunération que la société de gestion externe verse à ces personnes contre services rendus directement ou indirectement à la société; »;

- b) par le remplacement, dans l'alinéa *f* de « membre de la haute direction » par « dirigeant », et de « membre » par « dirigeant ».
- c) par l'insertion, après l'alinéa *f*, du suivant :
 - « *g*) **attribution de la rémunération** : si la société reçoit des services de gestion d'une société de gestion externe qui a également d'autres clients, elle doit déclarer l'un des montants suivants :
 - i*) la part de la rémunération attribuable aux services rendus à la société que la société de gestion externe a versée au dirigeant ou à l'administrateur, en indiquant la méthode d'attribution;
 - ii*) le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée au dirigeant ou à l'administrateur.

7. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 29 décembre 2006.